

Et fera une déclaration solennelle devant un juge de paix, touchant la véracité et de l'exactitude de telle liste.

7. Toutes personnes absolument exemptes de l'enrôlement et du service actif dans aucun cas, ou qui bien qu'enrôlées sont cependant exemptes d'assister à la revue ainsi que du service actif, excepté en cas de guerre, invasion ou insurrection, tel que voulu par la septième section de l'acte cité en premier lieu, seront exemptes du paiement de la cotisation de la commutation; mais nulle personne n'aura le bénéfice de pareille exemption; mais si elle n'a pas réclamé ce bénéfice, devant la cour de révision, elle n'ait déposé en la manière ci-dessous mentionnée, sa réclamation à cet effet accompagnée de son affidavit, fait devant un juge de paix,—exposant les faits sur lesquels elle fonde sa réclamation, et en attestant la vérité,—entre les mains du greffier de la municipalité dans laquelle elle réside; et chaque fois que l'exemption sera réclamée, soit pour cause d'âge ou autre, le fardeau de la preuve incombera au réclamant; et chaque juge de paix est par le présent requis d'administrer le serment exigé par la présente section, gratuitement.

Ceux qui sont exemptés du service sont aussi exemptés de la taxe—mais ils devront établir leur droit à ce privilège en faisant un affidavit.

8. A la séance de la cour de révision telle que constituée par les lois de cotisation de cette province, la dite cour décidera alors quelles sont les personnes exemptes en vertu des sixième et septième sections du présent acte, et inscrira dans le rôle en regard du nom de chaque personne ainsi exemptée, le mot "exempté," et chaque personne portée au dit rôle de milice et que la cour n'aura pas désignée comme exemptée, sera tenue de payer la somme de centins inscrite en regard de son nom comme susdit.

La cour de révision indiquera les personnes qui en sont exemptées.

9. Le greffier de chaque municipalité inscrira, dans le rôle du percepteur, le nom de chaque personne ainsi tenue de payer la dite somme de centins sous l'entête "rôle de milice," et la dite somme de centins portée contre chaque personne paraissant à la face du dit "rôle de milice," tenue de la payer, sera perçue en même temps et de la même manière que les taxes sont perçues dans chaque municipalité; et chaque percepteur aura et exercera tous et chacun les droits, pouvoirs et recours pour la perception ou le recouvrement de cette somme, que ceux qui sont actuellement ou qui pourront, en aucun temps à l'avenir, être conférés par les lois de cotisation de cette province à l'égard de la perception des taxes; et il sera du devoir du greffier de la dite municipalité de transmettre à l'adjutant général de la milice, une vraie copie du "rôle de milice" dans le délai des quatorze jours qui suivront la clôture du rôle du percepteur.

Taxe devant inscrite en regard du nom de toute personne tenue de payer, et elle sera prélevée comme les autres taxes.

10. Tous les deniers ainsi prélevés par le percepteur seront par lui versés entre les mains du trésorier de la dite municipalité, et par ce dernier seront versés immédiatement entre les

L'argent perçu sera remis au receveur gé-